

LOIS

LOI n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE I^{er}

Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme

Art. 1^{er}. - I. - Le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »

II. - Les 1^o et 2^o de l'article 187-2 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 1^o Par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2^o Par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

III. - Les 1^o, 2^o et 3^o de l'article 416 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 1^o Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2^o Toute personne qui, dans les conditions visées au 1^o, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3^o Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

IV. - L'article 416-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 416-1. - Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1^o Par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, des ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2^o Par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

V. - Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-6 ainsi rédigé :

« Art. 2-6. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, les 1^o et 2^o de l'article 416 et de l'article 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3^o de l'article 416 du code pénal et de l'article L. 123-1 du code du travail. »

Art. 2. - Il est inséré, après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, une section II bis ainsi rédigée :

Section II bis. - Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption

« Art. 100-3. - Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code. Cet agrément est réputé être accordé si l'administration ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter du jour de la demande. »

Art. 3. - I. - Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Les dispositions du paragraphe I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976.

III. - L'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatif au recouvrement public des pensions alimentaires est abrogé.

Art. 4. - L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 557 à L. 559 du code de la sécurité sociale sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article. »

Art. 5. - Le deuxième alinéa de l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »

Art. 6. - Les prêts prévus par l'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 précitée, lorsqu'ils sont attribués à des fonctionnaires et agents de l'Etat, font l'objet de modalités particulières de gestion et de financement déterminées par décret.

Art. 7. - A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots : « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal ».

CHAPITRE II

Mesures relatives à la protection de la santé

Art. 8. - I. - L'article L. 326 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 326. - La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.

« A cet effet exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier, les services dépendant de l'Etat, ainsi que toute personne morale de droit public ou privé ayant passé avec l'Etat une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre et, le cas échéant, les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.

« Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

« Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminés, après avis du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - 1^o Le titre V du livre III du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Titre V : Lutte contre l'alcoolisme ».

2^o L'article L. 355-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 355-1. - L'Etat organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent code.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

Art. 9. - L'article L. 487 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 487. - Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine. »

Art. 10. - L'article L. 492 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 492. - Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est muni du diplôme d'Etat (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre.

Art. 11. - L'article L. 504 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 12. - Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée maximum de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les organismes de sécurité sociale, à l'exception du forfait journalier hospitalier. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonctions, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant de l'urgence de l'hospitalisation.

Les intéressés bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis.

Art. 13. - Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement de cotisations prévues à l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, à l'article L. 410 du code de la santé publique et à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1946 relatif à la cotisation des pharmaciens.

Art. 14. - Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de publication de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

Art. 15. - La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires est supprimée.

Art. 16. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 410 du code de la santé publique, les mots : « sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional » sont supprimés.

Art. 17. - Les sanctions prévues à l'article L. 527 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux infractions aux arrêtés prévus à l'article L. 548 du code de la santé publique.

Art. 18. - I. - Les dispositions des articles 2, 3, et 4 de la loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ecole nationale de la santé publique sont abrogées.

II. - L'article 1^{er} de la loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 précitée est complété par les alinéas suivants :

« L'Ecole nationale de la santé publique a pour mission générale d'assurer des formations et de mener des recherches dans le domaine de la santé publique, de l'action et de la protection sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

Art. 19. - Sont réputées avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité de spécialiste du deuxième grade des cadres hospitaliers temporaires d'hémobiologie, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves qui ont eu lieu le 30 octobre 1979 au titre du concours ouvert pour le recrutement des cadres susmentionnés.

Sont réputées avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité de spécialiste du deuxième grade des cadres hospitaliers d'hémobiologie-transfusion, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves qui ont eu lieu les 27 mars et 3 avril 1981 au titre du concours ouvert pour le recrutement des cadres susmentionnés.

Art. 20. - La première phrase de l'article L.558 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs de la pharmacie qui ne sont pas affectés dans les services de l'administration centrale sont répartis dans les régions, compte tenu de l'importance des activités relevant de l'inspection de la pharmacie dans chaque région.

« La compétence de certains inspecteurs de la pharmacie peut, en tant que de besoin, être étendue à plusieurs régions. »

Art. 21. - A l'article 5 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : « 7 juin 1985 » sont remplacés par les mots : « 5 juillet 1985 ».

Art. 22. - Les adjoints des hôpitaux régis par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers soumis au décret n° 84-131 du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers, peuvent demander que leur reclassement dans ce dernier corps soit opéré avec effet du 1^{er} janvier 1985, après prise en compte de leurs années de service accomplies dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux, d'assistants des universités-assistants des hôpitaux et de leur temps de service national ou de service militaire.

Art. 23. - Le mandat des membres des commissions médicales consultatives des établissements d'hospitalisation publics, en fonctions au 31 décembre 1984, est prorogé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de renouvellement de ces commissions. Jusqu'à leur renouvellement, les commissions médicales consultatives, lorsqu'elles examinent des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, se réunissent en formation restreinte composée des représentants des personnels médicaux à l'exception de celui des attachés. Pour la désignation des membres des commissions de spécialité et d'établissement, elles se réunissent en formation restreinte composée des seuls représentants des personnels médicaux enseignants et hospitaliers.

Art. 24. - I. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Elle n'entre en vigueur », sont insérés les mots : « ..., lors de sa conclusion ou lors d'une tacite reconduction, ... ».

II. - Dans l'article L. 262-1 du même code, les mots : « l'échéance conventionnelle » sont remplacés par les mots : « l'échéance, tacite ou expresse, de la convention ».

CHAPITRE III

Mesures relatives à l'action sociale

Art. 25. - I. - Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. - Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au repré-

sentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :

« 1° Les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 2° Les emprunts ;

« 3° Les programmes ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;

« 4° La variation du tableau des effectifs de personnel ;

« 5° Les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat, ou les organismes de sécurité sociale ;

« 6° L'acceptation des dons et legs.

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'approbation reçue, les dépenses supplémentaires qui en résultent, si elles ne sont pas justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires, ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financements autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis à l'autorité compétente.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

II. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée est complété par la phrase suivante :

« La liste des catégories d'établissements, dont le fonctionnement est assuré par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et qui sont financés sous la forme d'une dotation globale, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe les modalités d'instauration de la dotation globale. »

III. - Le même article 27 de ladite loi est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. »

IV. - L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La section permanente est également compétente pour connaître des recours contre les arrêtés fixant la dotation globale mentionnée à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et contre les décisions prises par le président du conseil général en application du paragraphe I de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 26. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, est ainsi rédigé :

« Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois, de quantième à quantième, par l'autorité administrative. »

Art. 27. - Dans le deuxième alinéa de l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « équipes de » sont supprimés.

CHAPITRE IV

Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale

Art. 28. - A la fin de l'article L. 156 du livre des procédures fiscales, les mots : « nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse » sont remplacés par les mots : « nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

Art. 29. - L'article L. 191 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 191. - Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

« La cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale. »

Art. 30. - Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-1. - Le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal des affaires de sécurité sociale a son siège ou par un magistrat du siège honoraire, désigné pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. Il comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Toutefois, lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole. »

Art. 31. - Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-2. - Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis au livre VIII du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

« Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues à l'alinéa premier, d'une condamnation en application des articles L. 151 à L. 158, L. 170, L. 409 à L. 413, L. 504 à L. 508 et L. 557 à L. 560 du présent code et des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.

« Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. »

Art. 32. - Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-3. - L'assesseur ou assesseur suppléant qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à une audience est déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« La déchéance est prononcée dans les mêmes formes en cas de condamnation définitive intervenue par application de l'une des dispositions énumérées au quatrième alinéa de l'article 191-2.

« Les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour d'appel rendus en application des alinéas précédents sont portés devant la Cour de cassation. »

Art. 33. - Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-4. - Dans le cas où le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, l'audience est reportée à une date ultérieure, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sauf accord des parties pour que le président statue seul.

« L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut à nouveau siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, le président statue seul. »

Art. 34. - A la fin de l'article L. 451-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « articles L. 191 et L. 192 » sont remplacés par les mots : « articles L. 191 à L. 192 ».

Art. 35. - Les présidents et présidents de section des commissions de première instance en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exerceront les fonctions de président et de président de section des tribunaux des affaires de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1985.

Les assesseurs et assesseurs suppléants des commissions de première instance en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exerceront les fonctions d'assesseur suppléant des tribunaux des affaires de sécurité sociale jusqu'au 30 juin 1986.

Art. 36. - I. - Le dernier alinéa de l'article 1031 du code rural est ainsi rédigé :

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »

II. - L'article 1157 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1157. - Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel, dans les conditions définies à l'article 1155, pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »

Art. 37. - Le dernier alinéa de l'article 1203 du code rural est ainsi rédigé :

« Le fonds commun est également alimenté par les contributions prévues aux articles 1622 et 1624 bis du code général des impôts. »

Art. 38. - Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et pour participer aux réunions de ces organismes.

Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées :

a) Par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées ;

b) Par l'Etat, pour les salariés membres du conseil national des populations immigrées.

Art. 39. - Pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'appréciation de l'aptitude au travail dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale par un régime d'assurance vieillesse de salariés ou un régime de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause.

Cette disposition est applicable au régime des non-salariés des professions agricoles en ce qui concerne les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122 du code rural.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 40. - Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des précédents alinéas prendront effet en ce qui concerne les présidents des conseils d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, de la Caisse nationale d'assurance maladie et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, lors du premier renouvellement de ces conseils effectué en application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. »

Art. 41. - Le deuxième alinéa de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, modifiée par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, est ainsi rédigé :

« Ils sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre des suppléants est toujours égal à celui des titulaires. »

Art. 42. - Les troisième à sixième alinéas de l'article 34 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la liste a été épuisée et qu'il n'est plus possible de pourvoir aux vacances de sièges des représentants des assurés sociaux ou lorsque le siège détenu par le suppléant d'un travailleur indépendant ou par un représentant du personnel titulaire ou suppléant devient vacant, il est procédé au remplacement des administrateurs dans les conditions suivantes :

« 1° Les représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie ou d'une caisse d'allocations familiales sont désignés respectivement par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus localement lors des élections précédentes ;

« 2° Les représentants des travailleurs indépendants au conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales sont désignés dans chaque groupe par l'organisation

qui a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes et, à défaut, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambres de métiers ou par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections générales ;

« 3° Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales nationales de salariés concernées en fonction des résultats obtenus lors des précédentes élections.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils d'administration. »

Art. 43. - I. - L'article L. 167-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. - La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

II. - Le troisième alinéa de l'article 1143-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 1° La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans des délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ; »

CHAPITRE V

Mesures relatives à la profession de psychologue

Art. 44. - I. - L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

II. - Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

- exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue ;

- faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. - L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 45. - L'article L. 361-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 361-1. - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

« Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières

Art. 46. - Il est inséré au titre II du livre I^{er} du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Groupements d'employeurs

« Art. L. 127-1. - Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 : dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.

« Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes enregistrées soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

« Les employeurs occupant plus de dix salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre.

« L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« Art. L. 127-2. - Les contrats de travail conclus par le groupement sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

« Les salariés du groupement bénéficient de la convention collective dans le champ d'application de laquelle le groupement a été constitué.

« Art. L. 127-3. - L'utilisateur, pour chaque salarié mis à sa disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du groupement. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

« Art. L. 127-4. - Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés.

« Art. L. 127-5. - Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, et en particulier de celles de l'article L. 127-1 à l'exception des

règles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice.

« Art. L. 127-6. - Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans le groupement peuvent exercer en justice les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre en faveur des salariés du groupement sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer ; le salarié peut toujours intervenir dans l'instance.

« Art. L. 127-7. - Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement.

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Art. 47. - Il est inséré au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code du travail une section V ainsi rédigée :

« Section V. - Groupements d'employeurs

« Art. L. 152-5. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1, L. 127-2 et L. 127-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 4 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisatrices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

Art. 48. - Les législations relatives aux accidents du travail des salariés du régime général de la sécurité sociale et des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles s'appliquent aux groupements d'employeurs mentionnés au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail et aux entreprises membres de ces groupements, suivant les règles spéciales prévues par les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire.

Art. 49. - I. - Les articles 61 et 62 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.

II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, les adaptations nécessaires pour tenir compte des situations et des besoins particuliers de cette zone liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne. »

III. - Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, les mots : « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret », sont supprimés.

IV. - Le début de la première phrase de l'article L. 212-5-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16... (le reste sans changement). »

Art. 50. - Le second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail est ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions, notamment en ce qui concerne la période d'essai, et prévoir en particulier dans quel délai

cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

Art. 51. - L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »

Art. 52. - Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance ; la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs. »

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

« - à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du conseil des Communautés européennes ;

« - au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'Etat, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle

Art. 53. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 117-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-11-1. - Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Art. 54. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-8-1. - Les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Art. 55. - L'article L. 980-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-3-12 ne sont pas applicables au contrat de qualification. »

Art. 56. - La dernière phrase de l'article L. 980-11 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la rémunération des jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5, calculée sans références au salaire antérieur. »

« Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre IX du présent code sont applicables aux bénéficiaires des stages mentionnés à l'article L. 980-9. »

Art. 57. - Le second alinéa de l'article L. 931-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise. »

« Toutefois, les travailleurs relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, dont douze dans l'entreprise. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage entre dans le décompte de la durée d'ancienneté. Un délai de douze mois d'activité salariée dans l'entreprise doit s'écouler entre la fin de la période d'apprentissage et l'obtention du congé. »

« La condition d'ancienneté n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi. »

Art. 58. - L'article L. 931-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise. »

Art. 59. - La dernière phrase de l'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigée : « Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 360 heures par an en moyenne sur les années de scolarité. Toutefois, pour les apprentis dont le contrat a été prorogé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum ne peut être en aucun cas inférieur à 240 heures durant l'année de prorogation du contrat. »

Art. 60. - Le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Un agrément provisoire peut être antérieurement délivré par l'autorité administrative. Cet agrément provisoire est réputé définitif s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément. »

CHAPITRE IV

Dispositions concernant le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail

Art. 61. - Le cinquième alinéa de l'article L. 611-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ils ont les mêmes droits et obligations que les inspecteurs du travail. »

Art. 62. - L'article L. 611-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, il jouissent à ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Ils sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ces obligations est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

Art. 63. - Il est inséré dans le code rural un article 1244-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 1244-3-1. - Les agents chargés du contrôle de la prévention, mentionnés au premier alinéa de l'article 1244-3, peuvent se faire présenter les registres et docu-

ments relatifs à l'hygiène et à la sécurité, et notamment ceux où sont consignés les observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail et les contrôles et vérifications de sécurité. »

Art. 64. - L'article L. 611-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-9. - Les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail.

« Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail et pendant une durée d'un an, y compris dans le cas d'horaires individualisés, le ou les documents existant dans l'établissement qui lui permettent de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié.

« Lorsque le livre de paie est tenu par une personne extérieure à l'établissement et ne peut être présenté à l'inspecteur du travail au cours de sa visite, un délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé par mise en demeure pour sa présentation au bureau de l'inspecteur du travail. »

Art. 65. - Le premier alinéa de l'article L. 611-15 du code du travail est abrogé.

Au deuxième alinéa du même article, les mots : «, en outre, » sont supprimés.

Art. 66. - Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2. »

Art. 67. - L'article L. 611-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-14. - Les mises en demeure prévues par le présent code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. »

Art. 68. - L'article L. 424-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 424-5. - Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent au chef d'établissement, deux jours ouvrables avant la date où il doivent être reçus, une note écrite exposant l'objet des demandes présentées.

« L'employeur répond par écrit à ces demandes au plus tard dans les six jours ouvrables suivant la réunion.

« Les demandes des délégués et les réponses motivées de l'employeur sont, soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.

« Ce registre ainsi que les documents qui y sont annexés doivent être tenus, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

« Ils sont également tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel. »

Art. 69. - Les articles L. 620-2 à L. 620-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 620-2. - Les chefs des établissements, autres que ceux employant des salariés définis à l'article 992 du code rural, affichent les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos.

« Art. L. 620-3. - Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du per-

sonnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.

« Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.

« Le registre du personnel est tenu à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 620-4. - Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du livre II tiennent un registre sur lequel sont portées ou auquel sont annexées les observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail et relatives à des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques.

« Les registres sont conservés pendant cinq ans.

« Le registre est tenu constamment à la disposition des inspecteurs du travail. Il est présenté, sur leur demande, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale lors de leurs visites.

« Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, à défaut de comité, les délégués du personnel, peuvent consulter ce registre.

« Art. L. 620-5. - Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du livre II sont tenus d'afficher, dans des locaux normalement accessibles aux salariés, l'adresse et le numéro d'appel :

« - du médecin du travail ou du service médical du travail compétent pour l'établissement ;

« - des services de secours d'urgence ;

« - de l'inspection du travail compétente, et le nom de l'inspecteur compétent.

« Art. L. 620-6. - Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.

« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4^o de l'article L. 231-2 du présent code.

« Sauf dispositions particulières fixées par voie réglementaire, doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

« Art. L. 620-7. - Des décrets pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés adaptent, pour certaines branches professionnelles ou certains types d'entreprises, les prescriptions relatives à la tenue des registres et documents et aux obligations d'affichage qui résultent du présent code ou des lois et règlements relatifs au régime du travail.

« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi peuvent, dans des entreprises déterminées, accorder des dérogations à la tenue de certains registres pour tenir compte des recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

« Ces dérogations, qui sont temporaires, sont notifiées aux employeurs intéressés. Ceux-ci en informent, selon le cas, soit les délégués du personnel et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés, soit seulement les uns ou les autres. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public

Art. 70. - Après l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les articles 40-1 et 40-2 ainsi rédigés :

« Art. 40-1. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 p. 100 du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article L. 122-12 du code du travail, le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Art. 40-2. - Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsque intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil qui sont ainsi désignés n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »

Art. 71. - Les entreprises ayant fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 72. - Dans la première phrase du septième alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail, après les mots : « est également de six mois pour les candidats », sont insérés les mots : « , au premier comme au second tour, ».

Art. 73. - Le 1° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° Absence temporaire ou suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ; »

Art. 74. - I. - Le 2° de l'article L. 124-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité ; dans ce cas :

« Un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents et a concerné des salariés de même catégorie professionnelle.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, il est fait référence aux catégories professionnelles telles qu'elles sont déterminées par les dispositions réglementaires relatives au bilan social ; »

II. - Le 3° du même article est ainsi rédigé :

« 3° Exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable ; »

III. - Le 4° du même article est ainsi rédigé :

« 4° Survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ; »

IV. - Après le 4° du même article, il est inséré un alinéa 5° ainsi rédigé :

« 5° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel, des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. »

Art. 75. - L'article L. 124-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision lors de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4 ne peut excéder six mois dans les cas définis aux 2°, 4° et 5° et un an dans le cas défini au 3° ci-dessus.

« Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour le motif mentionné au 1° ci-dessus, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé. »

Art. 76. - L'article L. 124-2-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-1. - Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats de travail temporaire dans les deux cas suivants :

« 1° Survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle notamment à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° Remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée, en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel, expressément prévus, ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise utilisatrice.

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4, ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande motivée. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Art. 77. - L'article L. 124-2-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-2. - Pour les emplois visés à l'article L. 122-3, il peut également être fait appel à titre subsidiaire aux salariés des entreprises de travail temporaire, lorsque l'entreprise utilisatrice se trouve dans l'impossibilité manifeste de pourvoir directement ces emplois.

« Dans les cas visés au 1^o de l'article L. 122-3, à moins que les parties ne lui aient fixé de terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. Dans les cas visés au 2^o de l'article L. 122-3, le contrat doit comporter un terme fixé avec précision, lors de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3 ; sa durée totale compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-4, ne peut excéder six mois. »

Art. 78. - L'article L. 124-2-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-3. - Il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire :

« 1^o Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail dans l'établissement utilisateur ;

« 2^o Pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail et qui figurent sur une liste établie par arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 79. - L'article L. 124-2-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-4. - Lorsque la mission comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale.

« Si les conditions du renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord du salarié préalablement au terme initialement prévu.

« Le terme de la mission prévu au contrat ou fixé par avenant peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée des missions fixées par les articles L. 124-2 et L. 124-2-1. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours. »

Art. 80. - Après l'article L. 124-2-4 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-5. - Si les parties décident de se réserver la faculté d'aménager le terme de la mission dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 124-2 ou au troisième alinéa de l'article L. 124-2-4, elles doivent le préciser dans le contrat de mise à disposition ou dans l'avenant prévoyant son renouvellement. »

Art. 81. - Après l'article L. 124-2-4 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-6. - Dans le cas mentionné au 1^o de l'article L. 124-2, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour une mission d'une durée inférieure à douze jours ouvrables, et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours, dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre.

« En outre, le terme de la mission initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'entreprise utilisatrice reprend son emploi. »

Art. 82. - I. - Au 1^o de l'article L. 124-3 du code du travail, les mots : « aux 1^o et 2^o de l'article L. 124-2 » sont remplacés par les mots : « aux 1^o et 4^o de l'article L. 124-2 » et, au 3^o, les mots : « à l'article L. 124-2-2 ou à l'article L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 124-2 ou à l'article L. 124-2-4 ».

II. - A la fin du 1^o de l'article L. 124-3, après les mots : « du salarié remplacé » sont insérés les mots : « ou à remplacer s'il est fait usage des dispositions de l'article L. 124-2-6 ; ».

III. - Dans le second alinéa de l'article L. 124-7, les mots : « des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 ou en dépassant les durées fixées aux articles L. 124-2-2 ou L. 124-2-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 124-2 à L. 124-2-4 ».

Art. 83. - Le début de l'article L. 124-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par voie de convention ou accord professionnel de branche étendu. A défaut, cette durée ne peut excéder deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois, trois jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre un et deux mois, cinq jours au-delà ; la rémunération... (le reste sans changement). »

Art. 84. - Le dernier alinéa de l'article L. 124-4-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur. »

Art. 85. - Après le troisième alinéa de l'article L. 124-5 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la durée restant à courir du contrat rompu est supérieure à quatre semaines, les obligations visées aux alinéas précédents peuvent être satisfaites au moyen de trois contrats successifs au plus. »

Art. 86. - L'article L. 124-7 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'expiration du contrat de mission d'un salarié intérimaire, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste à un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du contrat de mission venu à expiration.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1^o de l'article L. 124-2, en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5^o de l'article L. 124-2 et à l'article L. 124-2-2.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée du fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

Art. 87. - Le neuvième alinéa a de l'article L. 152-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« a) Recouru à un salarié temporaire pour d'autres cas que ceux prévus par les articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ou enfreint les dispositions des articles L. 124-2-1 et L. 124-2-3 ou n'aura pas respecté les durées de missions maximales prévues aux articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ; »

Art. 88. - Le second alinéa de l'article L. 125-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les articles L. 124-4-6, L. 124-4-7, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, le quatrième alinéa de l'article L. 422-1, ainsi que les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire sont applicables aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. »

Art. 89. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : « dans les cas prévus aux alinéas a à e de l'article L. 124-2 » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux alinéas 1^o à 4^o de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ».

Art. 90. - I. - Après le 3^o de l'article L. 122-1 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« 4^o Survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

« 5^o Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs. »

II. - Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2, ne peut excéder six mois dans les cas définis aux 2^o, 4^o et 5^o ci-dessus et un an dans le cas défini au 3^o ci-dessus. »

Art. 91. - L'article L. 122-2 du code du travail est ainsi complété :

« Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions des articles L. 122-3-2 et L. 122-3-12 ne sont pas applicables à ce contrat. »

Art. 92. - Il est inséré, après l'article L. 122-1 du code du travail, un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. - Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats à durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre mois dans les deux cas suivants :

« 1° Survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2° Remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel expressément prévus, ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise.

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2 ne peut excéder vingt-quatre mois. Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande motivée. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

Art. 93. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-3-5 du code du travail, les mots : « dans les cas prévus à l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux articles L. 122-1 et L. 122-1-1. »

Art. 94. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-3-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. »

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si les conditions de renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis au salarié préalablement au terme initialement prévu. »

Art. 95. - L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-8. - Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 122-1, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour un contrat d'une durée inférieure à deux semaines et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à douze jours ouvrables lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre.

« En outre, le terme du contrat initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi. »

Art. 96. - L'article L. 980-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 122-3-11, premier alinéa, du présent code, ne s'appliquent pas au contrat de qualification. »

Art. 97. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 122-1, en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-3. »

Art. 98. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-3-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée due au fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

Art. 99. - L'article L. 122-3-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-13. - Le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage peut être un contrat à durée déterminée dans les cas mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et, en outre, lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage. »

Art. 100. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 152-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 125-1 est punie d'une amende de 4 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Sont passibles d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

Art. 101. - L'article L. 362-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 362-3. - Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

« En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin. »

Art. 102. - L'article L. 322-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, le ministre chargé du travail peut, après avis du comité supérieur de l'emploi, accorder des aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel.

« Les allocations versées en application du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

Art. 103. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est ainsi rédigée :

« Les prestations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9, L. 351-10, L. 351-25 et au dernier alinéa du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »

Art. 104. - L'article L. 412-20 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un délégué syndical salarié temporaire pour l'exercice de son mandat sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il avait été désigné comme délégué syndical. »

Art. 105. - I. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 771-4 du code du travail est ainsi rédigée :

« La rémunération du remplaçant est assurée par l'employeur. »

II. - Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsque le remplacement implique nécessairement l'occupation totale ou partielle par le remplaçant du logement du salarié, celui-ci demeure libre de ne pas user de son droit à congé. »

Art. 106. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application du deuxième alinéa (1°) et du troisième alinéa de l'article L. 322-4, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail. »

Art. 107. - Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le père salarié bénéficie alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. »

Art. 108. - Le premier alinéa de l'article L. 122-26-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le père bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article L. 122-25-2. »

Art. 109. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « de l'exercice normal du droit de grève ».

Art. 110. - Le premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est complété par les mots : « , ainsi que celles occupant moins de cinquante salariés. »

Art. 111. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, les mots : « ainsi que, le cas échéant, à l'examen » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à l'examen ».

Art. 112. - Le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés desdites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. »

Art. 113. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 et L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article. »

Art. 114. - Le premier alinéa de l'article L. 223-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour ceux des salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières. »

Art. 115. - L'article L. 412-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent, tout à la fois, une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

Art. 116. - Le premier alinéa de l'article L. 412-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »

Art. 117. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 422-4 du code du travail, les mots : « de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 » sont remplacés par les mots : « d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 434-6 ».

Art. 118. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises ».

Art. 119. - L'article L. 521-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit. »

Art. 120. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à la règle fixée à l'alinéa premier, les salariés et les employeurs exerçant leur activité professionnelle principale sur l'emprise d'un aéroport rattaché au ressort d'un conseil de prud'hommes en application du troisième alinéa de l'article L. 511-3 sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ce conseil de prud'hommes a son siège. »

Art. 121. - A l'article L. 514-2 du code du travail, la référence à l'article L. 412-15 est remplacée par la référence à l'article L. 412-18.

Art. 122. - Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées antérieurement à la date de publication de la présente loi en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, intersections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil.

Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982.

Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur des universités institué par le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 de ce décret et de celle de l'arrêté du 14 juin 1983 déterminant la définition et la composition des sections du conseil supérieur des universités.

Art. 123. - L'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

« 1° Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;

« 2° Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

« La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10. »

Art. 124. - Le 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

« 9° Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement. »

Art. 125. - Le cinquième alinéa de l'article 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par les mots : « et les modalités du financement, par les personnes inscrites sur la liste prévue à cet article, de la formation dispensée pendant le stage de pratique professionnelle ».

Art. 126. - Le 5° de l'article 1144 du code rural est ainsi rédigé :

« 5° Les salariés des entreprises de travaux agricoles.

« Sont considérés comme travaux agricoles :

« - les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

« - les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins ; ».

Art. 127. - Le 4° de l'article 1060 du code rural est ainsi rédigé :

« 4° Aux entrepreneurs de travaux agricoles ».

Art. 128. - Après le quinzième alinéa de l'article 285 du code rural, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La leucose enzootique.

« Sont considérés comme atteints de leucose enzootique et peuvent donner lieu à réhabilitation les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

*Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,*
MICHEL CRÉPEAU

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de la recherche et de la technologie,
HUBERT CURIEN

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des droits de la femme,*
YVETTE ROUDY

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*
HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargé des universités,*
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,*
EDMOND HERVÉ

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-772.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2661 ;
Rapport de M. Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2685 ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 23 mai 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 314 (1984-1985) ;
Rapport de MM. Boyer et Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 341 (1984-1985) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (M. Gouteyron), n° 352 (1984-1985) ;
Discussion les 13, 17 et 18 juin 1985 ;
Adoption le 18 juin 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Sueur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2799.

Sénat :

Rapport de MM. Boyer et Souvet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 394 (1984-1985).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2794 ;
Rapport de M. Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2834 ;
Discussion les 26 et 27 juin 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 438 (1984-1985) ;
Rapport de M. Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, n° 443 (1984-1985) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 2876 ;
Rapport de M. Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2877 ;
Discussion et adoption le 29 juin 1985.

LOI n° 85-773 du 25 juillet 1985 portant réforme du code de la mutualité (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la mutualité (partie Législative).

Art. 2. - Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur.

Art. 3. - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions ci-après du code de la mutualité :

Articles 1^{er} à 3, premier alinéa de l'article 4, articles 5 à 8, 10 à 14, troisième phrase du premier alinéa de l'article 15, articles 16 à 18, second alinéa de l'article 21, articles 22, 23, 26, deuxième et troisième alinéas de l'article 27, premier à quatrième alinéas et première phrase du cinquième alinéa de l'article 28, articles 30 à 35, 37 à 40, premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 41, articles 42 à 46, 48 à 52, premier et antépénultième alinéas de l'article 53, deuxième alinéa de l'article 56, articles 59